

Arrêt

**n° 64 284 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°41 988 du 14 septembre 2009 rendu en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 21 août 2001. En date du 12 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 23 février 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendant à charge de sa mère belge [S.A.]

La personne concernée n'a apporté aucun document prouvant qu'elle était à charge de son membre de famille de sorte que la condition prescrite à l'article 40/bis40ter §2 de la Loi du 15/12/80 ne peut être apportée.

En effet, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il était antérieurement à la demande de séjour à charge de la personne rejointe et ce de façon suffisante et durable.

De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il est démuné ou sans ressources.

Enfin, il s'avère que la personne rejointe émarge des pouvoirs publics depuis le 01/10/2002 selon l'attestation du CPAS de Bruxelles datée du 08/01/2011.

Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est donc pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration (sic) belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge est refusée ».

2. Question préalable.

Le Conseil relève que, dans la présente affaire, deux notes d'observations lui ont été transmises, respectivement les 31 mars 2011 et le 1^{er} avril 2011.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 4, du règlement de procédure, « La date de la poste [...] fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus ».

Dès lors, la note d'observations du 29 mars 2011 ayant été reçue postérieurement à celle du 30 mars 2011, il s'impose de l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant que le requérant serait arrivé mineur sur le territoire et aurait été scolarisé du 14 janvier 2002 au 30 juin 2004, elle soutient que la décision querellée ne serait pas correctement motivée, dans la mesure où le requérant vivrait entièrement à charge de ses parents qui émargeraient à l'aide sociale, et que « la loi du 15/12/1980 ne fait pas interdiction à la personne bénéficiaire d'une aide sociale de prendre une personne à sa charge ; Qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'ajouter une condition que la loi n'a pas prévue ». Elle ajoute que le requérant est sans ressource pour le moment, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les documents produits tant au niveau de la demande de régularisation du requérant que de sa demande de regroupement familial. Elle affirme également que « la partie adverse a perdu de vue le prescrit de l'article 8 de [la CEDH] et le droit du requérant de vivre avec sa famille ; Qu'il est demandeur de nationalité sur base de l'article 12bis du Code de nationalité ; Qu'il estime remplir les conditions de l'article 40 bis puisque arrivé sur le territoire encore mineur ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision entreprise serait prématuré et injustifié, dans la mesure où le requérant aurait introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis, de la loi et l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article précité. Elle ajoute à cet égard « qu'il est d'usage que les demandeurs de régularisation ayant effectivement satisfaits à cette démarche aient une présence tolérée sur le territoire tant que le ministre de la politique de migration et d'asile n'a pas statué sur la demande », et « Qu'en l'espèce, force est de constater qu'à ce jour, aucune réponse n'a été réservée au requérant quant à sa demande de régularisation ». Elle soutient en conséquence que « l'ordre de quitter le territoire est entaché d'une irrégularité et doit être annulé ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un principe général de bonne administration, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe, ou de la commission d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un extrait d'acte de naissance et une attestation d'individualité, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

La circonstance que le requérant aurait fait une déclaration de nationalité sur pied de l'article 12 bis du Code de nationalité belge n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Du reste, le Conseil relève que le motif selon lequel la regroupante émerge des pouvoirs publics depuis le 1^{er} octobre 2002 présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve du caractère à charge du requérant motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8, de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.1.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.1.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1.5. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision refusant l'admission au séjour au requérant. Il relève également que la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que la décision querellée « méconnaît le droit au requérant de vivre avec ses parents » et que « que le requérant vit avec sa famille depuis plus de 11 ans sur le territoire ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique, ni n'explicite concrètement « *les intérêts en présence* » au regard desquels l'ingérence des autorités publiques serait disproportionnée.

Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, et révèle a contrario que le requérant a été détenu à plusieurs reprises, pour des durées relativement longues, à la suite des condamnations prononcées à son encontre par les juridictions répressives.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Elle n'établit dès lors pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. Sur la deuxième branche, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 2 juillet 2002 sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et actualisée le 11 décembre 2009. Le moyen manque dès lors en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS